

Arrêt

**n° 144 125 du 24 avril 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Au vu du dossier de la procédure (pièce 14), la requérante est devenue belge.

En conséquence, le recours est sans objet.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante confirme à l'audience qu'elle a acquis la nationalité belge et se réfère aux écrits de la procédure.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ